

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-65

BILL C-65

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the Quorum of the House of Commons

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

30 and 31
Vict. c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

30-31 Vict.,
c. 3

1. Section 48 of *The British North America Act, 1867*, chapter three of the Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, 1867, is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 48 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, chapitre trois des Statuts du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1867), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum of
the House of
Commons

“48. The presence of at least fifty members of the House of Commons shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers; and for that purpose the Speaker shall be reckoned as a member.”

«48. La présence d'au moins cinquante membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'Orateur sera compté comme un membre.»

Quorum de
la Chambre
des com-
munes

Short title
and citation

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1969*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965*, and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1969*.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1969)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1969)*.

Titre
abrégé
et citation